

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **OKIDO***

de la société **BASF AGRO B.V. ARNHEM (NL)**

enregistrée sous le **n°2020-3622**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 août 2021,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	OKIDO	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	BASF Agro B.V. Arnhem (NL) Freienbach Branch Huobstrasse, 3 8808 PFAFFIKON SZ Suisse	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	167 g/L - quinmérac 333 g/L - diméthénamide-P	
Produit de référence	Nom commercial	TANARIS
	N° AMM	2170158
Numéro d'intrant	923-2019.01	
Numéro d'AMM	2190925	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	150 mL ; 250 mL ; 500 mL - 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L

Les emballages en polyéthylène haute densité fluoré d'une contenance de 50 L sont refusés au motif que l'absence d'un système de recirculation ou d'agitation ne permet pas de garantir l'homogénéité du produit.